

## APPEL A PROJETS LIFE 2026 – LIFE-2026-SAP-NAT

I.	L'appel à projet 2026 – Résumé des règles principales et spécifiques .....	1
II.	Calendrier .....	4
III.	Conditions spécifiques d'éligibilité des coûts pour cet appel : .....	5
IV.	Les priorités spécifiques .....	5
	LIFE-2026-SAP-NAT- Nature et Biodiversité .....	6
	LIFE-2026-SAP-NAT-GOV - Gouvernance et information .....	9
V.	Les règles spécifiques à N&B .....	11
	1. Projets hors Natura 2000 .....	11
	2. La translocation/introduction/conservation ex situ .....	12
	3. Achat de terrain.....	14
	4. Mesures compensatoires.....	15
	5. Projet N&B menés dans les RUP .....	15

### I. L'appel à projet 2026 – Résumé des règles principales et spécifiques

<b>Appel à projets</b>	<p>LIFE-2026-SAP-NAT</p> <p>Décliné en appel « NAT NATURE » pour les projets de terrain, et en appel « NAT GOV » pour les projets de gouvernance.</p>
<b>Objectifs</b>	<p>L'objectif de cet appel est de permettre une mise en œuvre de la législation de l'UE en matière de nature et de biodiversité, ainsi que la Stratégie de l'UE en faveur de la Biodiversité à l'horizon 2030.</p> <p>Plus précisément, les projets doivent :</p> <p>Appel « LIFE 2026 SAP – NAT – NATURE »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en œuvre des mesures de conservation et de restauration <b>d'habitats spécifiques</b> afin améliorer l'état des espèces ou des habitats protégés par la législation européenne – domaine d'intervention : <b>Espace pour la nature</b></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la condition des <b>espèces</b> visées (notamment prioritaires) par le biais d'activités autres qu'uniquement des mesures de conservation ou de restauration – domaine d'intervention : <b>Sauvegarde de nos espèces</b></li> </ul> <p>Appel « LIFE 2026 SAP- NAT- GOV »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les changements de comportement et initiatives de sensibilisation</li> <li>- La conformité, la participation du public et l'accès à la justice (Convention Aarhus)</li> <li>- Permettre la réplification et la massification des solutions démontrées par de précédents projets</li> </ul>
<p><b>Budget disponible pour cet appel</b></p>	<p>Le budget disponible pour l'appel est estimé à 173.500.000 euros, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- LIFE-2025-SAP-NAT- Nature : 166.000.000 euros</li> <li>- LIFE-2025-SAP-NAT-GOV: 7.500.000 euros</li> </ul>
<p><b>Budget des projets, suggérés par la Commission</b></p>	<p>LIFE-2025-SAP-NAT- Nature - Nature &amp; Biodiversité : 2-13 millions d'euros</p> <p>LIFE-2025-SAP-NAT-GOV - Gouvernance et information sur la nature : 1-2 millions d'euros</p>
<p><b>Contenu de la proposition</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Partie A</b> - Informations administratives sur les participants (futur coordinateur, bénéficiaires et entités affiliées) et le budget résumé du projet (à remplir directement en ligne).</li> <li>- <b>Partie B</b> - Description technique du projet (<b>120 pages</b> au maximum)</li> <li>- <b>Partie C</b> - Les indicateurs de performance du projet (KPI)</li> <li>- <b>Annexes obligatoires</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Detailed budget table</li> <li>- Participant information</li> </ul> </li> <li>- <b>Annexes non obligatoires mais essentielles :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettres de soutien des parties prenantes du projet</li> <li>- Cartes des territoires/sites de mise en œuvre du projet (modèle spécifique à utiliser)</li> <li>- Description des sites de mise en œuvre du projet (modèle spécifique à utiliser)</li> <li>- Description des espèces et des habitats du projet (modèle spécifique à utiliser)</li> <li>- Autres annexes (ex : analyse du cycle de vie, plans d'entreprise, etc.)</li> </ul> </li> </ul>

<b>Entités éligibles</b>	Toute entité légale - publique ou privé – enregistrée dans un Etat membre de l'UE (y compris les PTOM) ou dans un pays associé au programme. Il peut s'agir d'une association, PME, collectivité, etc.
<b>Taux de cofinancement</b>	<p>Le taux de subvention UE de base est de 60%.</p> <p>Cependant, il est possible d'obtenir un taux de subvention de 75% si le projet est un projet qui cible <u>exclusivement</u> des habitats et des espèces prioritaires, c'est-à-dire s'il cible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un habitat ou une espèce identifié comme prioritaire dans les annexes pertinentes de la Directive Habitats (92/43) de l'UE</li> <li>- Une espèce d'oiseau considérée comme "prioritaire » dans la Directive Oiseaux (2009/14751), conformément à l'article 16 de la Directive</li> <li>- Un type d'habitat ou une espèce figurant dans les annexes de la directive "Habitats" 92/43, dont l'état de conservation a été jugé défavorable-mauvais et avec une tendance à la baisse (U2-) dans les évaluations les plus récentes des régions biogéographiques disponibles au niveau de l'UE et au niveau national</li> <li>- Un type d'habitat ou une espèce (autre qu'une espèce d'oiseau) dont le statut de menace au niveau de l'UE a été évalué comme "en danger" ou pire dans la version publiée la plus récente d'une liste rouge des espèces européenne ou d'une liste rouge des habitats européens, y compris dans les territoires non couverts par ces listes</li> <li>- Tout autre habitat ou espèce dans des territoires non couverts par les listes rouges européennes des espèces ou des habitats, et dont l'état de menace a été évalué comme "en danger" ou pire dans la version publiée la plus récente des listes rouges mondiales des espèces ou des habitats de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).</li> <li>- Dans des cas exceptionnels et sous réserve de preuves scientifiques évaluées par des pairs, toute espèce nouvellement décrite qui devrait être considérée comme menacée mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation de la liste rouge de l'UICN au niveau de l'UE ou au niveau mondial.</li> </ul>
<b>Durée des projets</b>	<p>Entre 3 à 7 ans (en moyenne).</p> <p>Durée maximale officielle : 10 ans.</p>
<b>Consortium</b>	Pas de conditions spécifiques.
<b>Lieu de mise en œuvre</b>	Le projet doit être mis en œuvre dans un pays éligible, c'est-à-dire sur le territoire de l'Union européenne (y compris les DROM/Régions ultrapériphériques) et les

	Etats associés au programme (et à de rares exceptions et dans des cas justifiés ayant une plus-value pour l'UE, dans des pays tiers).
<b>Activités éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre au point, démontrer, promouvoir et stimuler le passage à l'échelle des techniques, méthodes et approches innovantes pour atteindre les objectifs de l'UE en matière de biodiversité.</li> <li>- Contribuer et appliquer les meilleures pratiques, notamment en matière de gestion du réseau N2000 (l'innovation est cependant toujours appréciée).</li> <li>- Amélioration de la gouvernance dans certains domaines, renforcement des capacités des acteurs publics ou privés, implication de la société civile, etc.</li> <li>- Catalyser le déploiement à grande échelle des solutions techniques et politiques réussies pour la mise en œuvre de la législation et la politique de l'UE : mobilisation d'investissement, amélioration de l'accès au financement, reproduction de résultats et ajouts d'objectifs de politiques connexes</li> </ul>
<b>Critères d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pertinence</li> <li>- Impact (pondéré 1.5)</li> <li>- Qualité</li> <li>- Ressources</li> </ul> <p>Chaque critère est noté sur 20 - le score minimum éliminatoire par critère est de 10/20.</p> <p>5 points bonus offrant chacun 0 ou 2 points supplémentaires (pas de seuil éliminatoire)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Note maximale : 100.</li> </ul> <p>Note minimum pour admissibilité : 55/90 (permet de rentrer sur la « liste d'attente » des projets finançables)</p> <p>Note à atteindre pour viser un financement (attention, estimatif, et change tous les ans : autour de 68-70)</p>
<b>Périodicité</b>	1 appel par an, tous les ans en avril.
<b>Procédure de sélection</b>	Appel à projet en 1 étape (dépôt d'une proposition complète en septembre)

## II. Calendrier

- Ouverture de l'appel à projets : 21 avril 2026
- Date limite de soumission : **22 septembre 2026 à 17h CET**

- Résultats : Février/mars 2027
- Signature du Grant Agreement : Avril/Mai 2027

### III. Conditions spécifiques d'éligibilité des coûts pour cet appel :

Cet appel à projets 2026 définit des règles spécifiques budgétaire concernant l'éligibilité des coûts.

- Les coûts unitaires des frais de déplacements ne sont pas éligibles à cet appel à projet. Cependant, les coûts réels des frais de voyages et de subsistance sont éligibles.
- Les subventions aux tiers (ou « subvention en cascade ») ne sont plus autorisées

### IV. Les priorités spécifiques

## LIFE-2026-SAP-NAT- Nature et Biodiversité

### Domaines d'intervention (un seul doit être choisi)

#### Espace pour la nature

Approche par habitat.

Les mesures de conservation ou de restauration fondées sur des principes s'inscrivent dans le champ d'application de la zone d'intervention « Espace pour la nature ». Il peut s'agir, par exemple :

- De projets de restauration ou d'amélioration des habitats naturels ou semi-naturels, ou des habitats d'espèces, à l'intérieur comme à l'extérieur des aires protégées existantes ;
- De projets de création d'aires protégées supplémentaires ou d'amélioration de la biodiversité et de la contribution des aires protégées existantes, par le biais de mesures de conservation et de gestion ;
- De projets de création de corridors écologiques ou de développement d'autres infrastructures vertes, renforçant la résilience du Réseau transeuropéen de la nature ;
- De projets d'expérimentation ou de démonstration de nouvelles approches de gestion des sites ;
- De projets agissant sur les pressions, à l'intérieur comme à l'extérieur des réseaux Natura 2000, qui affectent les habitats naturels ou semi-naturels de l'UE, ou les habitats d'espèces protégées.

#### Sauvegarder nos espèces

Approche par espèce.

Tout projet visant à améliorer l'état des espèces (ou, dans le cas des espèces exotiques envahissantes, à réduire leur impact) par des activités pertinentes autres que les mesures de conservation ou de restauration territoriale relève du champ d'intervention « Sauvegarde de nos espèces ». Compte tenu de la diversité des menaces qui pèsent sur les espèces, outre la dégradation de leurs habitats, ces projets peuvent mettre en œuvre un large éventail de mesures pertinentes, allant des travaux d'infrastructure importants à la sensibilisation des parties prenantes.

Ces projets doivent viser à résorber l'ensemble des pressions pesant sur la ou les espèces visées.

**Priorités : plusieurs peuvent être abordées – une seule devra être choisie comme priorité principale**

<b>1. Priorités politiques de la législation européenne pour la nature et la biodiversité</b>	
<b>Cadres d'actions prioritaires/Natura 2000</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets doivent mettre en œuvre des objectifs concrets issus des cadres d'action prioritaires (CAP), des plans nationaux de restauration ou d'autres stratégies officielles en matière de biodiversité, adoptées à différents niveaux, avec des actions spécifiques, mesurables, budgétées et planifiées dans le temps.</li> <li>- Les activités doivent se concentrer sur la réalisation des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ou, pour les pays où les directives "Oiseaux" et "Habitats" ne s'appliquent pas, sur des réseaux équivalents de zones protégées, en améliorant l'état des espèces et habitats ciblés</li> <li>- Les actions doivent réduire la mortalité (volontaire ou accidentelle) des espèces visées, prévenir les conflits entre acteurs, et promouvoir la coexistence pacifique</li> </ul>
<b>Règlement espèces exotiques envahissantes</b>	<p>Les projets visant les EEE doivent viser les espèces visées à l'article 4(1) du Règlement EU 1143/2014 et/ou des espèces visées sur les listes nationales. D'autres espèces peuvent être visées, à condition de démontrer leur impact négatif sur l'état de conservation d'espèces ou d'habitats prioritaires, protégées par l'UE, ou listées sur les listes rouges.</p>
<b>2. Priorités politiques de la Stratégie Biodiversité 2030 de l'UE</b>	
<b>1. Mise en place d'un réseau cohérent de zones protégées</b>	<p>Contribuer à l'objectif de protection juridique de 30% de la superficie terrestre et de 30% de la surface maritime de l'UE et à l'intégration des corridors écologiques. Contribuer à l'objectif de protection stricte d'au moins 1/3 des zones protégées de l'UE.</p>
<b>2. Mise en œuvre des objectifs de l'UE en matière de restauration de la nature pour les espèces et les habitats</b>	<p>Amélioration l'état des espèces et habitats couverts par les directives européennes sur la nature par des approches transnationales ou transfrontalières.</p> <p>Mise en œuvre des plans nationaux de restauration, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Propositions visant à remettre en bon état des zones d'habitats actuellement dégradés, couverts par le règlement européen sur la restauration de la nature.</li> <li>- Propositions visant à rétablir des habitats couverts par le règlement européen sur la restauration de la nature dans des zones non couvertes par ces habitats.</li> </ul>

<p><b>3. Restaurer les écosystèmes dégradés et riches en carbone et/ou prévenir et réduire l'impact des catastrophes naturelles</b></p>	<p>Restauration d'écosystème dégradés riches en carbone.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurer des écosystèmes riches en carbone. Pour les forêts, cela inclus une restauration vers une structure et un fonctionnement primaire.</li> <li>- Déploiement d'infrastructure vertes et bleues ainsi que d'autre solutions fondées sur la nature et actions de restauration (y compris rivière et zones humides) visant à réduire l'impact des catastrophes naturelles, visant à améliorer la gestion des terres et de l'eau par des approches basées sur les écosystèmes. Ces infrastructures doivent respecter le Guide UE (EU Guidance green and blue infrastructure SWD(2019) 193 final).</li> </ul>
<p><b>4. Améliorer la santé et la résilience des forêts</b></p>	<p>Développement de pratiques forestières plus proche de la nature, préservation de la biodiversité, prévention des feux de forêts, et maintien des objectifs de production.</p> <p>Renforcement de la gestion durable des forêts en vue de l'adaptation au climat et de la résilience des forêts.</p>
<p><b>5. Inverser le déclin des pollinisateurs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre de la priorité II "<i>Améliorer la conservation des pollinisateurs et s'attaquer aux causes de leur déclin</i>" de la stratégie révisée de l'UE pour les pollinisateurs, et notamment la mise en place des trois Plans d'Actions pour les espèces de pollinisateurs les plus en danger (<a href="https://wikis.ec.europa.eu/display/EUPKH/Action+Plans">https://wikis.ec.europa.eu/display/EUPKH/Action+Plans</a>)</li> <li>- Restauration d'habitats importants pour le cycle de vie des pollinisateurs sauvages.</li> <li>- Amélioration indirecte, notamment en renforçant les communautés de pollinisateurs.</li> </ul>
<p><b>6. Rendre la nature aux terres agricoles</b></p>	<p>Projets mettant en œuvre des approches <u>innovantes</u> pour restaurer la biodiversité dans les agroécosystèmes tout en apportant des bénéfices concrets aux agriculteurs et aux communautés.</p>
<p><b>7. Recréer des écosystèmes fonctionnels et ramener la nature dans les zones urbaines et périurbaines</b></p>	<p>Projets visant la restauration de la biodiversité en ville à travers des infrastructures vertes et des solutions fondées sur la nature intégrée aux plans locaux, notamment en intégrant des objectifs chiffrés en termes de biodiversité dans les documents d'urbanisme/stratégies biodiversité urbaine, etc.</p>
<p><b>8. Rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins et d'eau douce</b></p>	<p>Projets de restauration visant à améliorer l'état de conservation des milieux aquatiques, notamment par la reconnexion des rivières et la suppression des barrières obsolètes.</p>

## 26-SAP-NAT-GOV - Gouvernance et information

### - **Changement de comportement et sensibilisation**

- Promouvoir la sensibilisation aux questions de conservation de la nature et de la biodiversité, notamment en mobilisant le soutien du public et des parties prenantes à l'égard des politiques de l'Union ; et/ou

- Appuyer la communication, la gestion et la diffusion de l'information dans le domaine de la conservation de la nature et de la biodiversité, et faciliter le partage des connaissances sur les solutions et les pratiques efficaces, notamment par la mise en place de plateformes de coopération entre les parties prenantes et par la formation ; et/ou

- Promouvoir une meilleure gouvernance environnementale dans le domaine de la conservation de la nature et de la biodiversité en élargissant la participation des parties prenantes, y compris les ONG, à la consultation et à la mise en œuvre des politiques.

La priorité est accordée aux propositions visant à améliorer la sensibilisation aux avantages de la conservation de la nature, et en particulier au réseau Natura 2000.

### - **Assurance de conformité, participation du public et accès à la justice**

Les propositions axées sur le contrôle du respect des règles, ainsi que sur la participation du public et l'accès à la justice (Convention d'Aarhus), doivent soutenir la mise en œuvre des aspects de gouvernance de la législation européenne sur la nature et la biodiversité, notamment :

– en favorisant une participation effective du public et l'accès à la justice en matière de politiques et de législation relatives à la nature et à la biodiversité, auprès du public, des ONG, des juristes, des magistrats et des administrations publiques ; et/ou

– en créant de nouveaux réseaux, ou en renforçant le cas échéant les réseaux existants de praticiens ou d'experts en matière de contrôle du respect des règles ; et/ou

– en établissant, ou en améliorant le cas échéant, les qualifications et la formation professionnelles afin d'améliorer la participation du public, l'accès à la justice et le respect des instruments juridiques contraignants de l'UE relatifs à la nature et

à la biodiversité, par la promotion, le contrôle et le respect des règles ; et/ou

– en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des politiques, et/ou en développant et en utilisant des outils et des actions innovants pour promouvoir, contrôler et faire respecter les instruments contraignants de l'UE relatifs à la nature et à la biodiversité, y compris par le recours au droit administratif, au droit pénal et à la responsabilité environnementale ; et/ou

– en améliorant les systèmes d'information pertinents gérés par les autorités publiques, et/ou

– dialoguer avec les citoyens et autres acteurs pour promouvoir et contrôler le respect des règles, et garantir l'application de la responsabilité environnementale en matière de législation européenne sur la nature et la biodiversité.

**- Réplication et massification des solutions**

Ces projets doivent préparer le déploiement, le transfert ou la réplication à plus grande échelle de solutions déjà mises en œuvre dans le cadre du programme LIFE ou d'autres initiatives financées par l'Union, à condition que ces solutions contribuent aux objectifs du sous-programme Nature et biodiversité. Les candidats doivent expliquer clairement pourquoi la réplication ou le passage à l'échelle n'a pas pu être réalisé dans les projets ou initiatives de financement précédents.

Ces actions doivent se concentrer exclusivement sur la création de conditions favorables à une adoption à grande échelle et ne doivent pas inclure la mise en œuvre de la réplication elle-même. Autrement dit, les actions doivent créer les conditions nécessaires au déploiement, au transfert ou à la réplication à plus grande échelle des solutions.

## V. Les règles spécifiques à N&B

### 1. **Projets hors Natura 2000**

*(Voir point 5 pour les projets menés dans les Régions ultrapériphériques)*

Les activités territoriales (zone d'intervention « Espace pour la nature ») ciblant des types d'habitats/espèces figurant aux annexes I ou II de la directive Habitats ou des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive Oiseaux sont autorisées hors Natura 2000 uniquement pour améliorer la cohérence/connectivité écologique du réseau Natura 2000 et construire un réseau transeuropéen de la nature cohérent.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Il est démontré que les investissements envisagés contribuent à une « amélioration de la cohérence écologique du réseau Natura 2000 » en termes de prévention de l'isolement génétique, de facilitation des migrations d'espèces et de maintien et d'amélioration des écosystèmes sains ;
- Une garantie est fournie pour la pérennité de ces investissements, sous la forme d'un engagement à accorder à ces sites le statut de protection juridique le plus approprié ou d'un accord contractuel à long terme avant la fin du projet.

Lorsque les actions impliquent l'acquisition de terrains et la restauration d'habitats, la zone concernée doit bénéficier de la protection juridique la plus appropriée (aire protégée nationale, Natura 2000, etc.) afin de contribuer à la mise en place du Réseau transeuropéen de la nature. Dans sa proposition, le demandeur doit fournir des informations détaillées sur le statut de protection proposé et expliquer en quoi il est jugé suffisant pour garantir la durabilité des investissements.

Pour les autres investissements visant à réduire les pressions et les menaces (par exemple, le colmatage de fossés ou la réduction du ruissellement d'azote provenant des terres agricoles) sur des terrains qui ne présentent pas en eux-mêmes une valeur naturelle élevée justifiant une désignation, mais qui constituent une zone tampon autour des sites Natura 2000 et/ou des aires protégées, un accord contractuel à long terme est requis afin de garantir l'atténuation irréversible de ces pressions et menaces.

## 2. *La translocation/introduction/conservation ex situ*

11 règles obligatoires s'appliquent aux actions de translocation/réintroduction – toutes obligatoires.

(i) Les actions sont justifiées, devraient générer des bénéfices quantitatifs en matière de conservation, d'après une analyse coûts-avantages, et présentent une forte probabilité de succès, compte tenu d'une analyse approfondie des risques et de la faisabilité ;

(ii) les organismes réintroduits ou introduits/transloqués sont susceptibles de pouvoir faire face aux nouveaux pathogènes et aux stress rencontrés sur le site de destination, et le risque de réintroduction de nouveaux pathogènes dans la zone de destination est minimisé ;

(iii) les alternatives à la réintroduction ou à l'introduction/translocation ont été jugées moins efficaces ou irréalisables pour atteindre les objectifs de conservation spécifiques et clairement définis de la réintroduction ou de l'introduction/translocation ;

(iv) les actions ciblent des zones où les causes d'extinction de l'espèce ont été éliminées ;

(v) le prélèvement d'individus de leur habitat actuel en vue de leur réintroduction ou de leur introduction/translocation n'est envisagé que s'il ne met pas en danger les populations sources, qu'elles soient captives ou sauvages ;

(vi) les actions ciblent des zones dont les habitats et le climat réunissent, dans un avenir prévisible, les conditions nécessaires à la survie d'une population viable de l'espèce.

(vii) Un accord préalable entre toutes les parties concernées (par exemple, entre l'autorité compétente pour la population donatrice et le gestionnaire de la zone de réintroduction ou d'introduction/translocation) a été conclu et documenté ;

(viii) Les actions ciblent uniquement les zones où l'attitude de la population locale à l'égard de la réintroduction ou de l'introduction/translocation prévue est favorable ou lorsqu'il existe une attente raisonnable d'acceptation locale au cours du projet ;

(ix) Soit

- Les organismes sont réintroduits uniquement dans les zones où ils étaient présents auparavant, soit
- Les organismes sont délibérément introduits/transloqués en dehors de leur aire de répartition d'origine afin de :
  - Prévenir l'extinction des populations de l'espèce cible lorsque la protection contre les menaces actuelles ou futures probables dans son aire de répartition actuelle est jugée moins réalisable que sur d'autres sites ; ou
  - Rétablir une fonction écologique perdue par extinction grâce à l'introduction/translocation d'organismes proches parents de l'espèce disparue, appartenant au même genre et issus de la population la plus proche

et la plus similaire disponible (en termes de génétique, d'écologie, etc.) En cas de réintroduction ou de translocation à des fins de conservation, il doit être possible d'évaluer avec fiabilité que les risques sont faibles, notamment en ce qui concerne le potentiel invasif.

(x) La proposition doit comprendre une phase préparatoire, une phase de réintroduction ou de translocation et une phase de suivi, ainsi qu'une stratégie de sortie au cas où la réintroduction ou la translocation ne se déroulerait pas comme prévu.

(xi) La pérennité de la réintroduction ou de la translocation doit être garantie.

### Réintroduction/translocation etc. hors zone N2000

Elle n'est éligible que si la proposition remplit chacune des conditions supplémentaires suivantes :

(i) elle comprend un engagement de l'autorité compétente à désigner les zones principales de reproduction et d'alimentation de la population (ré)introduite/transloquée comme sites Natura 2000 (ou comme aires protégées), avant la fin du projet (à condition que la réintroduction ou l'introduction/translocation ait été couronnée de succès) ;

(ii) elle garantit que l'autorité compétente de l'État membre participe au projet (coordinateur ou partenaire). Une action spécifique, mise en œuvre par l'autorité compétente pour cette désignation, doit être incluse dans la proposition.

### Actions de conservation ex situ

Ces actions concernent notamment l'élevage en captivité, les banques de semences, etc., et peuvent inclure des investissements durables dans les infrastructures et les équipements. Pour être éligibles, les actions de conservation ex situ doivent être liées à une réintroduction prévue dans le cadre du projet. Exceptionnellement, ces investissements seront considérés comme éligibles en l'absence de réintroduction planifiée si une justification claire est fournie démontrant que la conservation ex situ est actuellement le seul type d'action de conservation possible et utile pour l'espèce concernée.

### **3. Achat de terrain**

11 conditions sine qua none sont à respecter :

(i) L'acquisition du terrain doit être clairement liée aux objectifs du projet.

(ii) Le terrain acquis doit contribuer à améliorer, maintenir ou restaurer l'intégrité du réseau Natura 2000.

(iii) L'acquisition constitue le seul moyen, ou le plus rentable, d'atteindre l'objectif de conservation visé.

(iv) Le terrain acquis est réservé à long terme à des usages conformes aux objectifs du projet (au moins 20 ans).

(v) Les bénéficiaires doivent s'assurer que le contrat de vente/l'acte notarié et/ou l'inscription au registre foncier comportent une garantie d'affectation définitive (sans limitation de durée) du terrain à des fins de conservation de la nature. Lorsque les deux options sont possibles (contrat de vente et inscription au registre foncier), les bénéficiaires doivent choisir celle qui offre la meilleure protection à long terme.

(vi) Le terrain doit être acquis par l'un des bénéficiaires du projet, qui doit être soit une organisation privée reconnue (par exemple, une ONG de protection de la nature), soit un organisme public chargé de la protection de la nature, et doit rester sa propriété après la fin du projet.

(vii) La proposition doit démontrer que chaque bénéficiaire qui procédera à l'acquisition du terrain possède les compétences et l'expérience nécessaires en matière d'acquisition de terrains à des fins de protection de la nature, et que l'objectif prévu est réaliste dans le cadre temporel du projet.

(viii) Si l'organisme acquéreur est une organisation privée, ses statuts doivent prévoir qu'en cas de dissolution, le terrain sera transféré à un autre organisme juridique dont l'activité principale est la protection de la nature (par exemple, une autre ONG de protection de la nature ou un organisme public compétent).

(ix) Une preuve (par exemple, une lettre d'une autorité compétente, d'un notaire ou d'une agence immobilière agréée) doit être jointe à la proposition, confirmant que le prix à l'hectare est conforme aux prix du marché actuels pour le type de terrain et la région concernés.

(x) Il est interdit d'acheter des terrains détenus par des acteurs publics.

(xi) Le terrain acquis doit faire l'objet, pendant la durée du projet, de travaux de restauration spécifiques et/ou d'une gestion active. L'acquisition d'un terrain en excellent état de conservation (c'est-à-dire ne nécessitant aucune restauration, gestion spécifique ou restriction d'usage) n'est admissible que si elle est stratégique pour les objectifs du projet.

#### **4. Mesures compensatoires**

Les coûts liés aux activités considérées comme des mesures compensatoires ne peuvent être acceptés sur le fondement du principe du pollueur-payeur. L'entité responsable du dommage environnemental en est tenue de prendre les mesures préventives ou correctives nécessaires et d'en supporter tous les coûts.

#### **5. Projet N&B menés dans les RUP**

Dans les Régions où le réseau Natura 2000 n'existe pas, les activités territoriales seront éligibles si elles sont mises en œuvre sur des sites déjà protégés juridiquement ou faisant partie du Réseau Émeraude.

Le cas échéant, toutes les références au réseau Natura 2000 dans la présente section doivent être remplacées par « Réseau Émeraude ». Si les sites ne font pas encore officiellement partie de ce réseau, la proposition devra inclure un engagement formel de les désigner avant la fin du projet. À cette fin, un engagement signé par l'autorité compétente devra être fourni.

Les candidats doivent toujours garder à l'esprit que les investissements liés au programme LIFE doivent conduire à des améliorations des habitats et des espèces et être durables à long terme. Cela implique généralement que les activités de conservation soient menées sur des zones bénéficiant déjà d'une protection juridique (sites Natura 2000, Réseau Émeraude ou aires protégées nationales), ou qu'un niveau de protection juridique adéquat soit garanti à ces zones avant la fin du projet.